

LOI SUR LA SÉCURITÉ-INCENDIE
R-008-2018
Enregistré auprès du registraire des règlements
2018-03-29

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES-Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 23(2) de la *Loi sur la sécurité-incendie* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la prévention des incendies*.

- 1. Le Règlement sur la prévention des incendies est modifié par le présent règlement.**
- 2. Le titre du règlement est modifié et devient le *Règlement sur la sécurité-incendie*.**
- 3. (1) Le paragraphe 2(1) est modifié par :**
 - a) **abrogation des alinéas a), c), k) et m);**
 - b) **remplacement, à l'alinéa b), de « Code national de prévention des incendies-Canada, édition 2010 » par « Code national de prévention des incendies-Canada 2015 ».**

(2) Le paragraphe 2(2) est abrogé.
- 4. Les articles 3 à 6 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**
 3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Code national de prévention des incendies adopté et en vigueur en vertu de l'alinéa 2(1)b) s'applique à tous les bâtiments.

(2) Dans le Code national de prévention des incendies, une mention du Code national du bâtiment est une mention, selon le cas :

 - (a) si les articles 5 et 6 de la *Loi sur le Code du bâtiment* s'appliquent au bâtiment, de la version du Code qui s'y applique en vertu de cette Loi, sous réserve d'exceptions ou d'exemptions prévues par cette loi;
 - (b) dans tous les autres cas, de la version du Code national du bâtiment qui était en vigueur aux termes du présent règlement lors de sa construction ou de sa rénovation.
 - (3) Si les articles 5 et 6 de la *Loi sur le Code du bâtiment* ne s'appliquent pas au bâtiment, les dispositions du Code national du bâtiment relatives aux systèmes de sécurité-incendie et de sécurité des personnes qui étaient en vigueur en vertu du présent règlement lors de sa construction ou de sa rénovation s'appliquent au bâtiment.
- 4. Tout propriétaire d'un bâtiment s'assure que le bâtiment est en conformité avec :**
 - a) le Code national de prévention des incendies adopté et en vigueur en vertu de l'alinéa 2(1)b);
 - b) le cas échéant, les dispositions du Code national du bâtiment visées au paragraphe 3(3);
 - c) le cas échéant, les exigences prévues à l'article 7.
- 5. Le paragraphe 7(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
 7. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), les articles 3.2.4.8 et 9.10.19 du Code national du bâtiment du Canada, édition de 1980, s'appliquent à tous les bâtiments au sens de ce Code auxquels aucun de ce qui suit ne s'applique :
 - a) les articles 5 et 6 de la *Loi sur le Code du bâtiment*;
 - b) une version plus récente du Code national du bâtiment aux termes du paragraphe 3(3).

(1.1) Une mention de la norme ULC-S531-1978 dans le Code national du bâtiment du Canada, édition de 1980, est une mention de la version de la norme CAN/ULC-S531 visée au tableau 1.3.1.2. de la division B du Code national de prévention des incendies adopté et en vigueur en vertu de l'alinéa 2(1)b).

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2018 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
